

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2010

**LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Première partie)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 565

présenté par

M. Jacob, M. Poignant, M. Ollier, Mme Branget, M. Grouard,
M. Pancher, M. Havard, M. Boënnec, Mme Labrette-Ménager, M. Herth,
M. Tardy, M. Almont, M. Saddier, M. Lazaro, M. Degauchy,
Mme de La Raudière, Mme Primas, M. Decool, M. Guédon, M. Gonzales,
M. Paternotte, Mme Louis-Carabin, M. Grand, M. Victoria, M. Dionis du Séjour,
M. Buillard, M. Houssin, M. Jacques Le Guen, M. Raymond Durand, M. Albarello,
Mme Pons, M. Morisset, M. Fidelin, M. Marcon, M. Proriol, M. Suguenot,
M. Bouchet, M. Lorgeoux, M. Auclair, M. Raison, M. Villain,
M. Lassalle, M. Giraud et M. Daniel Paul

ARTICLE 13

Compléter l'alinéa 12 par les mots :

« ou pour les dépenses en rapport avec lesquelles le contribuable justifie avoir déposé, jusqu'au 28 septembre 2010 inclus, une déclaration préalable ou une demande de permis de construire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi de finances présenté à l'Assemblée nationale envisage la diminution des avantages fiscaux en faveur de l'énergie photovoltaïque, notamment la réduction de 50% à 25% du crédit d'impôt dont bénéficient les particuliers. Chacun se rangera au constat d'une dépense en perpétuelle augmentation, dans un secteur qui tend à devenir spéculatif, et dont le coût ne peut être durablement supporté par la collectivité nationale alors même que les avancées technologiques rendent les équipements solaires plus accessibles.

En revanche, la volonté du gouvernement de procéder à ces modifications à compter de la présentation du projet de loi de finances en conseil des ministres risque de contrarier les projets

d'investissement de particuliers désireux de se doter d'un équipement photovoltaïque et dont les premiers frais auraient déjà été engagés.

Le présent amendement propose de conserver un taux de crédit d'impôt de 50% si l'acquéreur est en mesure de prouver qu'il a présenté aux autorités publiques, avant le 29 septembre, son intention de procéder à des travaux d'installation de panneaux solaires dans sa résidence principale. Cette preuve peut facilement être apportée par la production d'un récépissé délivré au dépôt de la demande.